



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/20/06/24

N° T24/390

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRETÉ DU MAIRE**

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée, en date du 18 juin 2024 par l'association CEIS, à l'effet d'organiser un rassemblement autour d'une auberge espagnole des résidents hébergés au sein du pôle et les partenaires sociaux,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association CEIS est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un rassemblement autour d'une auberge espagnole des résidents hébergés au sein du pôle et les partenaires sociaux, le **mardi 16 juillet 2024 à 12h00**.

**ARTICLE 2** : L'association CEIS pourra s'installer sur les bords du Célé en dessous de la piscine.

**ARTICLE 3** : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. .

FAIT A FIGEAC, le 20 JUIN 2021  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

*Copie* : - Service à la Population  
- Service Propreté,  
- PM/Gendarmerie  
- SDIS / HOPITAL

